

Délibération n°32

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
56

Nombre de votants :
56

Date de convocation :
31 janvier 2024

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
14 février 2024

Objet : Pénalités associées au non-respect des règlements des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de des eaux pluviales et de l'assainissement non-collectif

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 06 février, le conseil communautaire, convoqué le 31 janvier 2024 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AGBESSI Eric, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel, M MAGNET Fabrice, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, Mme ROUSSEL Sandrine, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- M DEAT Alain *a donné pouvoir* à M DE ABREU Jérôme,
- M MAGNOUX André *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory,
- M RESSOUCHE Bruno *a donné pouvoir* à M BELDA José,
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique,
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme LAFARGE Anne-Catherine,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Mme NIORT Nathalie

Rapport n°32 – Pénalités associées au non-respect des règlements des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et des eaux pluviales et de l'assainissement non-collectif

Vu l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que les autorités compétentes en assainissement non collectif établissent, après avis de la commission consultative des services publics locaux, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des exploitants, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au conseil municipal et d'autre part, au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L. 1331-8 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

Vu la délibération n°20220510.01.01 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans du 10 mai 2022 approuvant les nouveaux modes de gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales,

Vu la délibération n°20240206.31 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans du 6 février 2024 adoptant les règlements de service pour les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et des eaux pluviales,

Considérant la nécessité de mettre en place, au profit de Riom Limagne et Volcans, les moyens répressifs suivants, nécessaires à la bonne application des règlements de services :

Pénalités associées au non-respect du règlement du service public de l'eau potable :

ARTICLE DU RDS	NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT DE LA PÉNALITÉ (HT)
1.5	Non-respect des règles d'usage de l'eau et des installations	1 000 € par constat
3.7	Poursuite du non-paiement de la facture après mise en demeure successive à une lettre de relance	10% des sommes dues par mois de retard à compter de la date d'exigibilité figurant sur la facture
4.2	Établissement d'un branchement clandestin	3 000 € par constat
5.3	Rendez-vous du contrôle de vérification non honoré ou obstacle au contrôle de vérification	500 € par constat

Conformément à l'article 7.1 du règlement du service public de l'eau potable, les pénalités ci-dessus n'incluent pas les sommes correspondantes aux frais d'analyse, de contrôle et de recherche du responsable ainsi que les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements et de personnel engendrés par une infraction dudit règlement.

Pénalités associées au non-respect du règlement du service public de l'assainissement collectif et des eaux pluviales :

ARTICLE DU RDS	NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT DE LA PÉNALITÉ (HT)
5.2	Établissement d'un branchement clandestin	3 000 € par constat
5.3.2	Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif	Majoration de 100% de la redevance assainissement collectif
7	Obstacle à la visite pour contrôle des installations privées d'eaux et d'eaux pluviales.	Majoration de 400% du montant du contrôle Somme équivalente à la redevance assainissement collectif majorée de :
10.1.1	Absence de raccordement dans le délai imparti, non mise en conformité dans le délai imparti	<ul style="list-style-type: none">• 400% en cas de pollution ou de problème de salubrité publique ;• 200% la première année, 300% la seconde année, 400% à compter de la troisième année, dans les autres cas.

Conformément à l'article 10.1 du règlement du service public de l'assainissement collectif, les pénalités ci-dessus n'incluent pas les sommes correspondantes aux frais d'analyse, de contrôle et de recherche du responsable ainsi que les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements et de personnel engendrés par une infraction dudit règlement.

Pénalités associées au non-respect du règlement du service public de l'assainissement non-collectif :

ARTICLE DU RDS	NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT DE LA PÉNALITÉ (HT)
7.1.1	Obstacle à l'accomplissement du contrôle de conformité des installations	Majoration de 400% du montant du contrôle
	Absence d'installation d'assainissement non-collectif au-delà du délai imparti. Non mise en conformité dans le délai imparti. Déversements interdits, non-respect des normes de rejets, dépassement des valeurs limites admissibles.	Somme équivalente au montant du contrôle majorée de : <ul style="list-style-type: none"> • 400% en cas de pollution ou de problème de salubrité publique ; • 200% la première année, 300% la seconde année, 400% à compter de la troisième année, dans les autres cas.

Conformément à l'article 10.1 du règlement du service public de l'assainissement non collectif, les pénalités ci-dessus n'incluent pas les sommes correspondantes aux frais d'analyse, de contrôle et de recherche du responsable ainsi que les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements et de personnel engendrés par une infraction dudit règlement.

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 janvier 2024, Considérant les avis du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement du 23 janvier 2024 et du bureau communautaire du 16 janvier 2023,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les pénalités associées aux non-respects des règlements de service pour les services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et des eaux pluviales et de l'assainissement non-collectif de Riom Limagne et Volcans ;**
- **De dire que les pénalités seront applicables à compter du 1^{er} avril 2024 à l'ensemble des communes comprises dans les périmètres des nouveaux modes de gestions.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

**Pour extrait conforme.
A Riom, le 07 février 2024**

**Le Président
Frédéric BONNICHON**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).